



Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État
et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission
des actes soumis au contrôle de légalité

**Éléments constitutifs d'une convention type
entre le représentant de l'État et les
collectivités territoriales souhaitant procéder
à la télétransmission des actes soumis au
contrôle de légalité**



Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État
et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission
des actes soumis au contrôle de légalité

PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION	3
1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION	4
2. DISPOSITIF UTILISÉ	4
2.1. Référence du dispositif homologué	4
2.2. Renseignements sur la collectivité.....	4
3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION	5
3.1. Clauses nationales	5
3.1.1. Prise de connaissance des actes	5
3.1.2. Confidentialité	5
3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères	5
3.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
3.1.5. Suspensions d'accès.....	6
3.1.6. Renoncement à la télétransmission.....	6
3.2. Clauses à décliner localement.....	6
3.2.1. Classification des actes	6
3.2.2. Support mutuel.....	7
3.2.3. Tests et formations.....	7
3.2.4. Types d'actes télétransmis	7
3.3. Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires	8
3.3.1. Documents budgétaires concernés par la télétransmission	8
3.3.2. Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture	8
3.3.3. Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice	8
3.4. Autres	8
4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	9
4.1. Durée de validité de la convention	9
4.2. Clauses d'actualisation de la convention.....	9



Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n°2005-324 dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- La date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- La nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- Les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- La possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement d'une convention entre le préfet et chaque collectivité territoriale.

Il est structuré comme suit :

- la première partie - qui a vocation à être reproduite dans la convention - identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence le dispositif homologué et regroupe les informations nécessaires à son raccordement ;
- la troisième partie énumère les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement figurer dans la convention et, d'autre part, de clauses facultatives qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie - qui doit être reproduite et complétée dans la convention - précise la durée et les conditions de validité de la convention.



Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

Ce paragraphe doit être reproduit et complété dans la convention.

Cette convention est passée entre :

- 1) La préfecture de
représentée par
- 2) La collectivité territoriale
représentée par

2. DISPOSITIF UTILISÉ

2.1. Référence du dispositif homologué

Ce paragraphe doit être renseigné avec le nom du (ou des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) par la collectivité, et les références de l'homologation de ce dispositif

2.2. Renseignements sur la collectivité

Ce paragraphe doit être reproduit et complété dans la convention.

Numéro SIREN¹:

Nom:

Nature:²

Adresse postale:

.....
.....

¹ Il faut inscrire le n°SIREN et non pas le n°SIRET .

² Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivités.



Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

3.1. *Clauses nationales*

Ce paragraphe et les clauses qu'il contient doivent obligatoirement être reproduits dans la convention.

3.1.1. *Prise de connaissance des actes*

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. *Confidentialité*

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIOMCTI, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOMCTI pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIOMCTI, prévoient dans une convention un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIOMCTI ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera directement le service de support du MIOMCTI (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIOMCTI).

3.1.4. *Interruptions programmées du service*

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du MIOMCTI pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOMCTI avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.



Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier³.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4, R. 3131-4 et R. 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOMCTI, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2. Clauses à décliner localement

Les clauses présentées ci-après ont vocation à compléter les modalités nationales de mise en œuvre de la télétransmission entre le préfet et la collectivité. Elles sont optionnelles, et peuvent faire l'objet d'adaptations sur la base d'un accord entre les deux parties.

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la **classification en matière** de leur département, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

³ Sous réserve des dispositions du 3.3



Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

La classification peut comprendre jusqu'à cinq niveaux ; les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange).

L'utilisation des autres niveaux (3 à 5) peut :

- Soit être abandonnée (dans l'hypothèse où la seule classification nationale est utilisée) ;
- Soit être rendue facultative et laissée à l'appréciation du préfet et des collectivités ;
- Soit être rendue obligatoire d'un commun accord afin que la télétransmission s'opère selon la classification établie pour le département.

3.2.2. Support mutuel

Le préfet et la collectivité peuvent convenir ici des moyens de communication à utiliser et à privilégier dans le cadre du support mutuel de la télétransmission. Les moyens possibles sont la messagerie électronique, le courrier papier, le téléphone.

Le préfet et la collectivité pourront consigner ici les coordonnées à utiliser de part et d'autre.

3.2.3. Tests et formations

Les services des préfectures et des collectivités peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est dans l'intérêt des deux parties de convenir de bonnes pratiques en matière de tests et de formations.

Le préfet et la collectivité peuvent ainsi se mettre d'accord :

- Soit pour interdire, de part et d'autre, les télétransmissions d'actes et de courriers fictifs ;
- Soit pour les autoriser sans restriction ;
- Soit pour les autoriser moyennant le respect de règles spécifiques à définir (portant sur le contenu de l'objet ou d'un autre élément de classification : par exemple : « l'objet des actes fictifs commencera par les caractères 'TEST' »), faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Le préfet et la collectivité peuvent convenir de définir le type, la nature, le nombre, la taille des actes télétransmis afin, par exemple, de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes les plus simples.

Si une telle pratique est retenue, la convention doit obligatoirement mentionner :

- Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique ;
- Les catégories d'actes pouvant être transmis au représentant de l'Etat soit par la voie électronique, soit par la voie papier.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.



Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

3.3. *Cluses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires*

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

3.3.1. *Documents budgétaires concernés par la télétransmission*

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

3.3.2. *Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture*

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

3.3.3. *Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice*

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6 la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

3.4. *Autres*

D'autres clauses destinées à préciser ou à adapter localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission peuvent figurer dans cette convention, si les collectivités et le préfet le jugent opportun.



Éléments constitutifs d'une convention type entre le représentant de l'État et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Ce paragraphe doit obligatoirement être reproduit et complété, dans son intégralité, dans la convention.

4.1. *Durée de validité de la convention*

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du jusqu'au, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année de façon tacite, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. *Clauses d'actualisation de la convention*

Les clauses de la présente convention peuvent faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- Des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- Par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention sera actualisée sous forme d'avenants.